Décret sur les CDI des AED : Quels changements ? Quelles analyses ?

SE SYNDIQUER

Le ministère a enfin publié le jeudi 11 août 2022 le décret sur la mise en place des CDI des AED/AP/APS. Il aura fallu 5 mois entre le vote de la loi sur le harcèlement scolaire ouvrant la possibilité de CDI pour les assistant.es d'éducation et le décret précisant les modalité de la mise ne place de ces contrats. Pour rappel, l'apparition de ces contrats est le fruit de la mobilisation des assistant.es d'éducation des dernières années qui a démonté la nécessité des travailleurs dans l'Education Nationale. Il reste encore de nombreuses luttes à mener pour que le travail soit reconnu à sa juste valeur. La CGT revendique notamment le statut de fonctionnaire catégorie B pour les assistants d'éducation qui le souhaitent et 32h hebdomadaires.

le CDI des assistant.es d'éducation

Pour les AED qui arrive au bout de leur 6ème année pourront signer un CDI. Les années de contrat à temps partiel sont comptéess de la même manière que les années de contrats à temps complet. Le CDI est signé par l'AED et le recteur d'académie qui est désormais son employeur.

Attention ! Du 1er septembre au 31 décembre 2022, la prise en charge financière des AED en CDI se fera par les établissements.

L'entretien professionnel

Les assistant d'éducation bénéficie d'un entretien professionnel tous les 3 ans mené par le chef d'établissement ou par le CPE. Dans les écoles, cet entretient est réalisé par l'IEN ou le directeur de l'école.

Analyse : le ministère renforce les hiérarchies intermédiaires et sème la confusion entre les supérieurs hiérarchiques et autorité fonctionnelle. Les CPE tout comme les directeurs d'école ne sont pas des supérieurs hiérarchiques et ont une autorité fonctionnelle pour organiser le service contrairement aux chefs d'établissements ou aux IEN qui sont bien des supérieurs hiérarchiques. De plus, cela ajoute encore une tache supplémentaire aux collègues CPE et directeurs d'école dont les missions n'ont cessé de se multiplier.

La salaire

Le salaire d'un.e assistant.e d'éducation en CDI est de 1755€ bruts alors que le SMIC est de 1678,95€ bruts en juillet 2022. Leur salaire sera réexaminé tous les 3 ans par le ministère. Il n'y a pas de grille indiciaire.

Analyse : Il est inadmissible que les assistants d'éducation soient aussi peut payés. Il n'y a pour l'instant aucune garantie quant à l'évolution du salaire des AED. Les AED doivent bénéficier d'une grille indiciaire pour évoluer sereinement dans leurs carrière. La CGT revendique toujours un statut de fonctionnaire de catégorie B pour les assistant.es d'éducation.

Les heures supplémentaires

LES AED peuvent faire des heures supplémentaires si ils donnent leur accord.

Analyse : la CGT sera attentive que les heures supplémentaire ne soit pas imposées.

formations, poursuite d'études et diplômes

Les assistants d'éducation en CDI peuvent bénéficier d'actions de formation au niveau académique mais ils ne bénéficieront plus du crédit d'heures pour la poursuite des études. Il n'y a plus de condition de diplôme pour mener les missions AP ou d'APS pour les personnels en CDI.

Analyse : le ministère laisse le choix aux AED un choix inacceptable entre la poursuite le leur étude et un emplois avec un salaire honteusement bas. La ministère bloque ainsi la possibilité pour les AED en CDI d'obtenir des diplômes.

CGT Educ'Action du Rhône - Bourse du travail - Place Guichard 69003 Lyon - Tel. : 04 78 62 63 60 -

Courriel : contact69@cgteduc.fr - Site : www.cgteduc69.fr

Licenciement des AED en contrat de préprofessionnalisation

Un AED en contrat de préprofesionnalisation peut être licencié si il n'a pas obtenu 120 crédits ECTS ou si il n'est pas inscrit dans une formation d'un établissement d'enseignement supérieur préparant au concours d'accès aux corps des personnels enseignants pendant les 2 première année de contrats. Cette rupture de contrat ne donne pas lieu à un préavis de licenciement ni au un versement d'une prime. De plus ces licenciement se sont sans avis de la commission consultative paritaire.

Analyse : une pression accrue sur ces assistant.es d'éducation qui font leur études ou préparent les concours de l'enseignement sanctionne le redoublement et augmente les risques psycho-organisationnels. Ces licenciement inacceptables sans préavis et indemnité sont dénoncés par le CGT. Le ministère se dédouane de toutes responsabilités dans la faillites des études de ces travailleurs.

Les revendications de la CGT Educ'Action

- titularisation sans condition et sans concours des AED comme fonctionnaire catégorie B à 32h par semaine
- une formation adaptée au métier d'AED
- un statut adapté aux étudiants avec un temps plein à 20h en externat et à 24h en internat
- remboursement intégral des frais de transports
- attribution de la prime REP et REP +
- recrutement massif pour arriver à 1 AED pour 75 élèves et 1 AED pour 50 élèves en dans les établissements difficiles

Références

- Décret n° 2022-1140 du 9 août 2022 modifiant le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation
https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2022/8/9/MENH2220160D/jo/texte

CGT Educ'Action du Rhône - Bourse du travail - Place Guichard 69003 Lyon - Tel. : 04 78 62 63 60 -
Courriel : contact69@cgteduc.fr - Site : www.cgteduc69.fr